

Arrêt

n° 315 959 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des déportés 16
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 30 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 29 septembre 2019 munie d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'un carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 18 novembre 2022, la requérante a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour.

1.3. Le 3 mars 2023, la partie défenderesse a demandé des documents complémentaires à la requérante. Le 23 mars 2023, la requérante a répondu à ce courrier.

1.4. Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires auprès de la requérante. Le 20 avril 2023, la requérante a transmis des documents.

1.5. Le 21 avril 2023, la partie défenderesse réitère sa demande de produire des documents complémentaires auprès de la commune de Ans.

1.6. Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisage de lui refuser sa demande de renouvellement de séjour. Les 4 et 5 juin 2023, la requérante a répondu à ce courrier.

1.7. Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque ; 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Motifs de fait :

L'intéressée arrivée en Belgique le 29.09.2019 dans le but d'y poursuivre ses études, s'inscrit à une année préparatoire auprès de l'Athénée Royal Jules Bara au cours de l'année académique 2019-2020. Elle entame ensuite un Bachelier en Comptabilité auprès de la Haute Ecole Lucia de Brouckère et valide respectivement 25/60 crédits et 25/35 crédits au terme de l'année académique 2020-2021 et 2021-2022. Elle se réoriente pour 2022-2023 vers un Bachelier en Marketing auprès du même établissement. Ainsi, l'intéressée dispose de 0 crédit à faire valoir au terme de trois années de Bachelier. En effet, elle ne fait mention d'aucune dispense à faire valoir à partir de sa formation antérieure dans le cadre du Bachelier en Marketing poursuivi actuellement. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6^{de} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1^{er} 2^e de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 10.05.2023 et l'intéressée y a répondu à travers ses courriels du 04.06.2023 et 05.06.2023.

En réponse à l'enquête « Droit d'être entendu » l'intéressée explique avoir rencontré des difficultés suite à son arrivée tardive en Belgique le 27.09.2019, ne lui ayant permis de commencer les cours qu'à partir d'octobre 2019 ce qui aurait débouché sur de faibles résultats académiques au terme de la session d'exams de janvier 2020. Cependant, l'accord de visa pour études en Belgique lui a été délivré le 20.09.2019, suite à l'introduction de sa demande le 01.07.2019. La demande a donc été traitée dans les délais prévus, au regard de la date d'introduction de sa demande. Elle explique également avoir rencontré des problèmes d'adaptation au cours de cette première année d'études. Néanmoins, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. Elle ajoute que l'Athénée royal Jules Bara a fermé ses portes en mars 2020 du fait de la crise sanitaire et ne pas avoir proposé à ses étudiants de passer les exams à distance, ce qui l'a menée à ne pas disposer de formulaire standard pour cette année académique. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant démontrant que l'établissement

aurait fermé ses portes sans proposer d'alternatives aux étudiants afin de poursuivre un enseignement à distance.

L'intéressée explique avoir perdu ses parents dans le cadre d'un accident de la route le 21.12.2020, à l'approche de la session d'exams et qu'elle aurait à plusieurs reprises failli se suicider du fait de la souffrance psychologique ayant suivi cet événement. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant relatif aux événements évoqués. De même, elle ne démontre pas avoir sollicité ou bénéficié d'une aide psychologique. Elle ajoute avoir dès lors été contrainte de travailler afin de subvenir à ses besoins car elle ne percevait plus d'aide financière, ce qui se serait ressenti sur ses résultats d'exams de janvier 2021. Or, le séjour de l'intéressée a été prolongé notamment sur base de l'annexe 32 produite à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, mentionnant Monsieur Smets Paul Henri Albert comme garant prenant en charge les dépenses liées à son séjour étudiant en Belgique. En effet, l'intéressée n'est autorisée à travailler qu'à titre accessoire au regard de l'objet de son séjour qui est de poursuivre ses études en Belgique.

L'intéressée ajoute qu'elle aurait ensuite avorté, à deux mois de grossesse, en mai 2021, ce qui aurait affecté ses études. Son grand frère aurait ensuite été victime d'une agression, ce qui aurait engendré des inquiétudes et un stress perturbant sa session de rattrapage d'exams de septembre 2021. Cependant, l'intéressée ne produit aucun document ou élément probant relatif à ces deux événements invoqués afin d'appuyer ses propos. L'intéressée explique qu'au cours de l'année académique suivante, 2021-2022, elle aurait connu une rupture sentimentale ayant engendré une dépression affectant le bon déroulement de ses études. Ici encore, l'intéressée ne produit aucun élément afin de démontrer les éléments avancés ni la sollicitation d'une éventuelle aide psychologique ou pédagogique dans ce cadre.

L'intéressée explique ensuite avoir constaté que la Comptabilité était une section qui ne lui correspondait pas et avoir décidé de se réorienter pour 2022-2023 vers un Bachelor en Marketing. L'intéressée ajoute ne pas avoir pu travailler afin de subvenir à ses besoins en 2022-2023 du fait du retard du traitement de sa demande de renouvellement de titre de séjour l'ayant menée à solliciter une aide financière via un service de son établissement scolaire. Or, conformément à l'annexe 32 produite, l'intéressée était toujours prise en charge par son garant Monsieur Smets Paul Henri Albert. De plus, l'intéressée ne peut à aucun moment tomber à charge des pouvoirs publics belges.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée affirme avoir souffert de problèmes psychologiques mais ne produit aucun élément relatif à une demande d'aide ou un suivi effectif psychologique. Elle ne fait mention d'aucun traitement suivi en Belgique qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire belge.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 61, 61/1/2, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; • Des articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; • du devoir de minutie ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'erreur manifeste d'appréciation ; • du principe de proportionnalité. • du devoir de motivation formelle ; • du principe *audi alteram partem* ; • du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • du principe de précaution, de prudence et de légitime confiance ; • de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme ; • de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels • de l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « L'article 61/1/4, § 1er, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; » L'article

61/1/4, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ». L'article 104, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « Art 104. § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61 /1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ». L'article 104, §1er, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est libellé comme suit : « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études ». L'article 104, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est

tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ». L'article 61 /1 /5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Comme cela a été rappelé par la requérante dans le cadre de l'enquête « Droit d'être entendu », elle est arrivée tardivement en Belgique, soit le 27.09.2019. Elle a également connu quelques difficultés d'adaptation lors de cette première année préparatoire. De plus, elle a également déclaré que l'athénée royal Jules Bara avait fermé ses portes durant la crise sanitaire dès le mois de mars 2020, ce qui lui a valu d'être empêchée de passer ses examens de fin d'année et d'obtenir le formulaire standard pour cette année académique. Elle a donc été empêchée de passer ses examens pour des raisons indépendantes de sa volonté. La requérante a ensuite pris conscience que le bachelier en comptabilité ne lui convenait pas, de sorte qu'elle s'est réorientée vers un bachelier en marketing, ce qui lui convient mieux. Cette année 2022-2023, elle a acquis 49 crédits. Elle doit encore valider les cours d'informatique, de marketing, de business english 1 et techniques du marketing 2. Comme indiqué précédemment, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Force est de constater que la décision litigieuse est muette quant à l'examen du respect du principe de proportionnalité contenu à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980. Elle n'a pas davantage tenu compte des circonstances spécifiques du dossier. Aucun examen de proportionnalité n'a, en réalité, été effectué par la partie adverse. Elle ne mentionne même pas le terme « proportionnalité » pas plus que l'existence de l'article 61/I/5 de la loi du 15.12.1980 et de son obligation légale de procéder à un tel examen de proportionnalité. La décision litigieuse est, pourtant, disproportionnée et n'analyse nullement l'impact d'un retour de la requérante dans son pays d'origine au regard du droit à l'instruction tel qu'il est consacré par plusieurs instruments internationaux (voir ci-après). Aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée en l'espèce. Pour preuve, le but légitime poursuivi par le refus de renouvellement de séjour n'est nullement invoqué, ce qui démontre que la partie adverse n'a pas examiné la proportionnalité de la décision alors que le droit à l'instruction est un droit fondamental (voir ci-après). La notion de proportionnalité n'est pas définie par la loi, de sorte, qu'à cet égard, la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation amplifiée de motiver minutieusement sa décision, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Aucun avis n'a été demandé à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrite la requérante. Or, la partie adverse, sous l'empire de l'ancienne version de la loi qui a été modifiée par la loi du 11 juillet 2021, en avait l'obligation alors qu'à présent, elle en a la possibilité (voir ci-après). Un examen de proportionnalité en bonne et due forme requiert qu'un tel avis soit demandé à l'établissement d'enseignement supérieur, quod non en l'espèce. Cet examen de proportionnalité n'ayant pas eu lieu, la partie adverse viole donc le devoir de motivation formelle, le principe de proportionnalité et l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980. »

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La décision litigieuse constitue une entrave au droit fondamental à l'instruction de la requérante tel qu'il est reconnu par plusieurs instruments internationaux. Comme déjà mentionné précédemment, la décision litigieuse est disproportionnée et n'analyse nullement l'impact d'un retour de la requérante dans son pays d'origine au regard du droit à l'instruction tel qu'il est consacré par plusieurs instruments internationaux. L'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) est ainsi libellé : « J. Les états parties au présent acte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) 2.c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité (...) ». La Belgique ayant ratifié le PIDESC le 21.04.1983, cette

disposition est directement applicable en droit belge. L'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit à l'éducation en ces termes : *((Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue))*. L'article 2 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « le Protocole n° 1 ») dispose ce qui suit : *((Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques))* Tel que cela a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme, des limitations au droit à l'instruction existent alors même qu'aucune restriction expresse ne se dégage de l'article 2 du Protocole no 1. Mais ces limitations ne doivent pas atteindre le droit à l'instruction dans sa substance et le priver de son effectivité. Les limitations doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime alors même qu'il n'existe pas d'énumération exhaustive des « buts légitimes » sur le terrain de l'article 2 du Protocole no 1 (Leyla Şahin c. Turquie, 2005, § 154). Tel que cela a été mentionné, le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré par de multiples instruments internationaux directement applicables en Belgique.

Aucun examen de proportionnalité n'a eu lieu en l'espèce, de sorte que le but légitime que doit poursuivre la limitation du droit à l'instruction tel que prévu l'article 2 du Protocole n° 1 n'est pas renseigné par la partie adverse qui a pourtant l'obligation d'examiner la proportionnalité de sa décision.

La partie adverse fait donc entrave au droit fondamental à l'instruction et ne motive en rien les raisons pour lesquelles elle commet une telle entrave au regard, notamment, de son obligation d'examen de proportionnalité et de motivation formelle. La partie adverse se contente de rappeler les termes de la loi sans nullement mentionner l'objectif légitime qu'elle cherche à poursuivre en refusant à la requérante de poursuivre ses études alors qu'elle est bonne voie pour réussir sa première année de bachelier en marketing. Aucun avis n'a été demandé à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrite la requérante. Or, la partie adverse, sous l'empire de l'ancienne version de la loi, en avait l'obligation. Un examen de proportionnalité n'a pas été réalisé en l'espèce. Il est donc admis que la partie adverse viole le droit fondamental de la requérante à l'instruction et donc, les dispositions précitées. Cette branche du moyen est fondée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Lors de la prise de l'acte attaqué, la partie adverse, dans l'évaluation de l'éventuelle poursuite excessive des études, n'a nullement sollicité l'avis de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel la requérante était inscrite pendant l'année scolaire pour laquelle la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire litigieuse avait été sollicitée. Or, l'article 104, §3 alinéa 1er de l'arrêté royal du 08.10.1981 dispose que: «Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article ». Il s'agit d'une possibilité pour la partie adverse de recueillir les informations utiles auprès de l'établissement d'enseignement supérieur, ce qui implique qu'à défaut de faire parvenir une telle demande de renseignements auprès dudit établissement, la partie adverse doit motiver les raisons pour lesquelles elle ne le fait pas. À la lecture de la décision, la partie adverse n'a visiblement pas sollicité l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel la requérante était inscrite et n'explique pas les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait. En outre, la partie adverse a statué sur la demande de renouvellement d'octobre 2022 en juin 2023, soit dans un long délai de 9 mois. Or, il lui appartenait d'autant plus vu le délai déraisonnable de traitement de cette demande de solliciter de plus amples informations et de s'enquérir des résultats obtenus au terme de la première année de bachelier en marketing, dès lors que la partie adverse avait connaissance de l'inscription de la requérante en bachelier marketing. En s'abstenant de solliciter lesdites informations auprès de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel la requérante était inscrite, la partie adverse a violé le droit d'être entendu de la requérante. Elle viole également l'article 104, §3 alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que le devoir de motivation formelle ainsi que le principe *audi alteram partem* ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « L'article 104, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ». La partie adverse devait donc tenir compte des crédits obtenus dans la formation actuelle, à savoir le bachelier en marketing. Pour une raison inconnue, la partie adverse a statué sur la demande de renouvellement d'autorisation de séjour 9 mois après que cette demande ait été introduite. À cette date, la requérante avait passé ses examens et a validé 49 crédits, de sorte qu'il lui reste seulement à passer les examens dans le cadre des cours d'informatique, de marketing, d'anglais et de techniques en marketing. Toutefois, il n'a nullement été tenu compte des crédits obtenus cette année académique 2023-2023. Cette branche du moyen est fondée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 61, 61/1/2, 61/1/4 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 8 de la CEDH, et les principes de prudence, de précaution et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études », la partie défenderesse tirant cette conclusion au regard du fait qu'elle « a réalisé une année préparatoire à l'enseignement supérieur auprès de l'Athénée royale Jules Bara pour l'année académique 2019-2020 », qu'ensuite « elle s'est inscrite en Bachelier en comptabilité auprès de la Haute école Lucia de Brouckère et valide respectivement 25/60 crédits et 25/35 crédits au terme de l'année académique 2020-2021 et 2021-2022. Elle se réoriente pour 2022-2023 vers un Bachelier en Marketing auprès du même établissement ». La partie défenderesse relève dès lors que la partie requérante « dispose de 0 crédit à faire valoir au terme de trois années de Bachelier. En effet, elle ne fait mention d'aucune dispense à faire valoir à partir de sa formation antérieure dans le cadre du Bachelier en Marketing poursuivi actuellement» et en conclut qu'il y a lieu d'appliquer les articles 61/1/4, § 2, alinéa 1er , 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104/1 §1er 2° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi il ressort à suffisance de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pu constater qu'en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive », dès lors que conformément à la loi susvisée, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 104/1, §1er, 2°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui définit cette notion comme étant notamment rencontrée dans le cas où «l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études », les crédits devant avoir été obtenus, selon le paragraphe 2 de la même disposition, soit « dans la formation actuelle » soit « dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ». En effet, en constatant que la partie requérante a suivi une année préparatoire, puis deux années de bachelier en Comptabilité au terme desquelles elle n'a obtenu que 25/60 crédits et 25/35 au terme de l'année académique 2020-2021 et 2021-2022 et qu'elle s'est ensuite inscrite pour l'année 2022-2023 afin de suivre un nouveau cursus, soit Marketing, pour lequel elle ne peut se prévaloir d'aucun des crédits obtenus en Comptabilité, la partie défenderesse n'a pas opéré une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause et à motiver à suffisance l'application en l'espèce des dispositions susvisées en concluant que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive.

En outre, la partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués dans le courrier « droit d'être entendu » adressé par le conseil de la partie requérante le 10 mai 2023 suite à la demande envoyée par les services de la partie défenderesse, à savoir les difficultés rencontrées par la partie requérante dans ses études en raison de ses difficultés d'adaptation et de la crise sanitaire, du décès de ses parents, de sa grossesse non désirée et de sa rupture sentimentale. La partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués par la partie requérante pour justifier l'absence de tout crédit à l'entame d'une troisième année de Bachelier, mais a estimé que ces éléments ne suffisaient pas à renverser le constat selon lequel elle prolongeait ses études de manière excessive.

Le Conseil souligne de surcroît que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision litigieuse, autrement que péremptoirement. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas davantage les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque. En outre, la partie requérante reste en défaut de prouver en quoi la décision attaquée serait disproportionnée au regard du droit à l'instruction.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la décision litigieuse est disproportionnée et n'analyse nullement l'impact d'un retour de la requérante dans son pays d'origine au regard du droit à l'instruction tel qu'il est consacré par plusieurs instruments internationaux », le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour et non une décision d'éloignement de sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'analyser l'impact d'un retour de la requérante dans son pays d'origine lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

3.3. Quant à la violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, notamment à l'égard de l'article 6, qu'« Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle impose aux Etats parties à la Convention, l'obligation de prendre "des mesures appropriées pour sauvegarder [le] droit [au travail]", reconnu par ces Etats et énumère différentes dimensions que doivent revêtir ces mesures. La formulation de cette disposition ne présente toutefois pas un caractère de précision suffisant pour que des particuliers puissent y puiser un droit quelconque dont ils pourraient directement se prévaloir à l'égard des Etats parties. Il n'apparaît, en toute hypothèse, pas que cette disposition s'oppose à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour » (en ce sens : C.E., 13 novembre 2014, n° 229.142). Le même raisonnement peut être appliqué à l'article 13 visé au moyen, au vu de sa formulation.

Le Conseil rappelle également, à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007, que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore l'article 2 du Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne fût-ce que parce que la partie défenderesse ne refuse pas à la requérante le droit de s'instruire ou son droit à l'éducation et ne lui interdit pas de poursuivre ses études ailleurs que sur le territoire.

3.4. Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas sollicité un avis académique auprès de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel la requérante est inscrite, le Conseil rappelle que le nouvel article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021 susvisée qui ne prévoit plus l'intervention systématique des autorités académiques en cas de demande de renouvellement de séjour. Seul le paragraphe de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit encore que « Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article (le Conseil souligne) » sans qu'il puisse s'en déduire une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse ni un quelconque manquement à ses obligations si elle décide de ne pas faire usage de cette faculté.

3.5. Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des crédits obtenus dans le cadre de la formation actuelle de la requérante, à savoir le bachelier en marketing, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à s'en prévaloir dès lors que cela ne permet pas de renverser le constat selon lequel la requérante n'a pas obtenu 90 crédits au terme de trois années de bachelier. En outre, ces éléments n'ont pas été communiqués en temps utiles à la partie défenderesse.

C'est à juste titre qu'elle a constaté que la partie requérante n'a pas suffisamment validé de crédits utiles à sa formation actuelle alors qu'elle étudie depuis septembre 2019 sur le territoire belge. La partie défenderesse a parfaitement pu faire application en l'espèce des dispositions précitées et la requérante ne démontre aucune violation de celles-ci. Il convient également de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi le délai dans lequel la partie défenderesse a pris l'acte attaqué serait déraisonnable. Soulignons que la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour et a été invitée à plusieurs reprises par la partie défenderesse à faire valoir divers éléments complémentaires, lesquels ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le droit à être entendu de la partie requérante, laquelle a pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utile lors de sa demande et lors des réponses apportées aux sollicitations de la partie défenderesse.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

M. BUISSET,présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK,greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET